



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT



Accéder à
un logement



Se chauffer



S'équiper



Lutter contre
la précarité
énergétique



Embellir son
logement



Être bien
chez soi

Finistère Solidarité Logement
Règlement des aides directes

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les différentes aides financières directes du FSL susceptibles d'être attribuées aux ménages pour accéder ou se maintenir dans son logement, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Le FSL intègre également les volets accompagnement social lié au logement (*ASLL*), aide à la gestion locative et les contre-garanties.

Principes généraux

Le FSL est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (*PDALHPD*), il intervient auprès des ménages qui occupent, ou vont occuper, à titre de résidence principale, un logement **sur le territoire du département du Finistère (hors Brest métropole)**.

Le logement pour lequel l'aide est sollicitée :

- constitue la résidence principale du ménage,
- est situé sur le territoire du département du Finistère (hors Brest métropole),
- répond aux critères de décence prévues par la législation en vigueur, de surface et de confort minimum et ne portant pas atteinte à la sécurité ou à la santé du locataire, et de fait est éligible aux aides au logement.

L'attribution d'une aide du FSL s'effectue sous forme de subventions et d'avances remboursables.

Les aides et accompagnements attribués dans le cadre de ce fonds sont subsidiaires au droit commun. L'accompagnement par le professionnel permet d'identifier les dispositifs de droit commun activables et de mobiliser autant que de besoins repérés le FSL.

Trois principes sont retenus au titre du règlement des aides directes du FSL :

- faire confiance à l'évaluation du professionnel (*travailleur social, conseiller accès aux droits*) qui reçoit le finistérien.ne qui fait part de difficultés,
- des exigences vis-à-vis du demandeur qui doivent être adaptées à la nature de l'aide sollicitée et à la mise en œuvre effective du paiement,
- maintenir l'application du taux d'effort qui constitue un outil de mesure de l'effort financier. Il rapporte les dépenses de logement aux ressources du ménage qui l'occupe.

Les conditions d'éligibilité au FSL s'examinent au moment de l'établissement de la demande d'aide et il appartient au professionnel qui accompagne le demandeur de vérifier les éléments nécessaires à l'attribution d'une aide.

Le règlement intérieur prévoit des conditions de dérogations : toute demande dérogatoire est motivée par l'évaluation réalisée par un travailleur social. L'évaluation sociale constituera un élément déterminant dans l'examen des dossiers et elle participera à la prise de décision de la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

En cas de pluralité de dettes, une orientation du ménage vers la Commission de Surendettement des Particuliers du Finistère peut être préconisée pour un traitement global de la situation d'endettement.

Le FSL intervient dans son cadre réglementaire, au bénéfice de ménages dont la moyenne des ressources mensuelles, calculée sur la base des ressources des trois mois précédant la date du dépôt de la demande, correspond aux barèmes fixés en annexe page 14.

Le règlement est susceptible d'être modifié pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et des travaux du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (*PDALHPD*).

Les aides financières peuvent être versées aux tiers qui sont des commerçants, opérateurs, fournisseurs ou aux bénéficiaires directement en fonction de la nature d'aide.

Les aides financières sont accordées dans la limite du budget voté par l'Assemblée départementale chaque année. Chaque décision fait l'objet d'une notification.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fonds sont spécifiées dans un guide de procédures.

Public éligible

Le FSL accorde des aides financières à des « personnes et familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence » (*art 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, complétée par la loi du 13 août 2014*) qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le FSL ne peut être mobilisé au profit des personnes hébergées dans des structures telles que les logements temporaires ouvrant droit à l'Allocation Logement Temporaire (ALT) ou les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ainsi que les étudiants pouvant bénéficier de dispositifs de droit commun (*aides au logement, garantie Visale, prêt étudiant, aide spécifique, allocation annuelle...*).

La saisine des aides directes du FSL

Le FSL peut être saisi par :

- la personne ou la famille en difficulté,
- avec l'accord du ménage, toute personne ou organisme y ayant un intérêt ou vocation,
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- toute instance du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- le Préfet ayant reçu notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail en application de la réglementation en vigueur, de la Charte de prévention des expulsions et du protocole entre le bailleur public et le locataire.

La saisine du FSL par le bailleur et les travailleurs sociaux est subordonnée à l'accord de la personne ou de la famille.

Les différentes aides directes du FSL

Il est retenu la mise en place d'aides directes globales pour répondre à un besoin global du demandeur qui accède à un logement ou est dans une démarche de maintien dans son logement.

Sont prévus au règlement 4 types d'aides directes :

- L'aide à l'urgence,
- L'aide à l'accès au logement,
- L'aide prévention des expulsions,
- L'aide mieux vivre dans son logement (qui regroupe 5 natures d'aides) :
 - les aides eau-énergie,
 - l'aide sanitaire (*nettoyage logement, désencombrement, dératisation, vidange d'une fosse septique*),
 - les aides à l'embellissement de son habitat,
 - les aides à la maîtrise et aux économies d'énergie (suite aux visites eau-énergie),
 - l'achat de caravanes.

Les modalités et conditions d'octroi de chacune des aides financières délivrées par le FSL sont présentées dans ce règlement intérieur.

• L'aide à l'urgence

L'aide d'urgence présente un caractère exceptionnel. Elle est destinée à un ménage dans l'incapacité de faire face à un besoin pour accéder ou se maintenir dans son logement.

Les situations d'urgence peuvent concerner les 4 situations suivantes :

- l'entrée dans le logement du parc privé ne peut être effective sans réponse au titre du FSL (*exemple: absence de chéquier*),
- le financement de chauffage, de combustibles ou d'énergie (*hors pétrole*) en cas de danger ou risque pour la santé du demandeur ou de sa famille,
- le déménagement des meubles avant expulsion,
- l'achat de mobiliers et électroménager de 1^{ère} nécessité uniquement si danger ou risque de danger pour le demandeur ou sa famille. L'aide sera limitée à l'achat d'un réfrigérateur et/ou d'une gazinière.

Le professionnel pourra, en parallèle, mobiliser les dispositifs d'aide de proximité en fonction de l'offre existante sur le territoire.

Barème de ressources :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé au montant de la complémentaire santé solidaire (CSS) + 20 %.

Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide :

Chaque ménage peut bénéficier d'une aide à l'urgence sur une année civile. Une aide à l'urgence peut être cumulée avec une aide à l'accès au logement ou une aide à la prévention contre les expulsions ou une aide mieux vivre dans son logement.

Le montant de l'aide est différencié selon la composition du foyer et plafonné comme suit :

Composition familiale	Plafond maximum
1 personne	250 €
2 personnes	260 €
3 personnes	270 €
Personne complémentaire	20 €

• L'aide à l'accès au logement

L'aide accès au logement permet, sous certaines conditions, aux personnes devenant locataires, sous-locataires d'un logement ou résidents d'une résidence-autonomie au titre de résidence principale, de régler différentes dépenses pour accéder à un logement. La demande d'aide du FSL est examinée sur la base du dossier de demande établie sur l'imprimé de demande d'aide par le demandeur et/ou le professionnel qui l'accompagne.

Nature de dépenses concernées :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer,
- un double loyer,
- une dette locative ancienne,
- des frais d'agence,
- des frais d'assurance liés au logement,
- des frais de déménagement,
- l'achat d'équipements de première nécessité. Concernant les appareils électroménagers (*lave-linge, réfrigérateur, gazinière*), seuls ceux de classe A sont pris en charge. Pour le reste, l'achat auprès de recycleries ou de partenaires locaux sera privilégiée,
- des frais de mise en service d'ouverture de compteurs d'eau, de gaz et d'électricité.

Barème de ressources :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé au montant de la complémentaire santé solidaire (CSS) + 20 % sauf si les situations répondent au plafond dérogatoire FSL, présentées en annexe page 14. Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide :

Le délai minimum entre deux demandes d'aide à l'accès au logement est de 36 mois (*sauf situations exceptionnelles et/ou si préconisations d'un déménagement par les services sociaux du Conseil départemental du Finistère*).

Un ménage pourra solliciter un autre type d'aide FSL (*aide prévention des expulsions, aide mieux vivre dans son logement*) dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision à l'accès.

Le montant de l'aide est différencié selon la composition du foyer et plafonné comme suit :

Composition familiale	Plafond maximum
1 personne	600 €
2 personnes	650 €
3 personnes	700 €
4 personnes	750 €
5 personnes	800 €
Personne complémentaire	30 €

Les justificatifs doivent être présentés ou fournis dans un délai maximum de 30 jours avant l'entrée dans le logement ou au plus tard dans les 30 jours après. Passé ce délai, l'aide accordée sera caduque.

• L'aide prévention des expulsions

L'aide prévention des expulsions, permet au ménage redevable de loyers, résidant dans un logement adapté et en capacité à assumer la charge du loyer à long terme, la possibilité de se maintenir dans son logement, en octroyant une aide permettant de solder les impayés (*loyers, redevances et charges hors frais de procédures contentieuses*) dus aux bailleurs.

Toute demande d'aide prévention des expulsions FSL sera motivée par une évaluation réalisée par un travailleur social. En effet, l'évaluation sociale constitue un élément déterminant dans l'examen de ce type de demande pour estimer si l'orientation vers une procédure de surendettement n'est pas la meilleure alternative.

Nature des dépenses concernées :

- les dettes de loyer, sous réserve que le bail ne soit pas résilié et que le locataire n'ait pas donné congé de son logement,
- Les charges locatives,
- L'assurance habitation,
- Les charges de copropriétés,
- Les frais de relance d'huissier.

Une aide financière au titre du fonds de solidarité pour le logement peut intervenir dès le premier impayé de loyer, indépendamment d'un plan d'apurement, et ce, dans un objectif de prévention des expulsions.

Si un impayé de loyer important est constitué, une aide au titre du fonds de solidarité pour le logement pourra être attribuée, subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement et sous réserve que le ménage participe à la résorption de sa dette.

La dette locative pour laquelle l'aide est sollicitée n'est pas inscrite dans un dossier de surendettement (*dépôt dossier, dossier jugé recevable, plan conventionnel*).

Barème de ressources :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé au montant de la complémentaire santé solidaire (CSS) + 20 %, sauf si les situations répondent au plafond dérogatoire FSL, présentées en annexe page 14.

Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide :

Le délai minimum entre deux demandes d'aide prévention contre les expulsions est de 36 mois (*sauf situations exceptionnelles*).

Un ménage pourrait solliciter un autre type d'aide du FSL (*aide accès au logement, aide mieux vivre dans son logement*) dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision de l'octroi de l'aide prévention contre les expulsions.

Le montant de l'aide est différencié selon la composition du foyer et plafonné comme suit :

Composition familiale	Plafond maximum subvention	Plafond maximum prêt
1 personne	800 €	800 €
2 personnes	850 €	800 €
3 personnes	900 €	800 €
4 personnes	950 €	900 €
5 personnes	1000 €	900 €
Personne complémentaire	50 €	

L'aide financière peut être accordée sous forme d'une avance remboursable ou d'une subvention ou un cumul d'une avance remboursable et d'une subvention.

• L'aide mieux vivre dans son logement

L'aide mieux vivre dans son logement vise à permettre :

- aux ménages, locataires ou propriétaires occupants, rencontrant des difficultés financières pour face au paiement de leurs factures d'eau et d'énergie, afin qu'ils puissent disposer du maintien de ces fournitures,
- aux ménages locataires ou propriétaires occupants, de résoudre des problèmes d'ordre sanitaire (*exemple : nettoyage du logement, désencombrement, dératissage, vidange d'une fosse septique*),
- aux ménages, locataires, d'aménager son habitat (*petits travaux*),
- aux ménages, locataires ou propriétaires occupants, d'effectuer des travaux ou des achats électroménagers suite aux visites eau-énergie.

L'aide mieux vivre son logement recouvre 5 natures d'aides :

- les aides eau-énergie,
- l'aide sanitaire (*nettoyage logement, désencombrement, dératissage, vidange d'une fosse septique*),
- les aides à l'embellissement de son habitat (*ex prime habitat locataire*),
- les aides à la maîtrise et aux économies d'énergie (*aides suites aux visites eau-énergie*),
- l'achat de caravanes.

Toute demande d'aide mieux vivre son logement sera motivée par une évaluation réalisée par un professionnel (*travailleur social, conseiller accès aux droits*), sauf si cette demande d'aide fait suite à une visite eau-énergie. Dans ce cas, la saisine pourra se réaliser directement par l'usager.

• Les aides eau-énergie

Nature des dépenses concernées :

- les impayés d'eau et d'énergie et l'achat d'énergie (*bois, fuel, gaz en citerne, pellets*) hors pétrole liquide.

Montant de l'aide :

Un cumul est possible avec les chèques énergie, financés par l'Etat.

Le délai minimum entre deux demandes d'aide eau-énergie est de 36 mois, sauf si la demande d'aide fait suite à une préconisation après une visite eau-énergie.

Le montant de l'aide est différencié selon la composition du foyer, et plafonné comme suit :

Composition familiale	Plafond maximum
1 personne	350 €
2 personnes	380 €
3 personnes	410 €
4 personnes	450 €
5 personnes	480 €
Personne complémentaire	30 €

Le ménage ne doit pas avoir clôturé son compte.

• L'aide sanitaire

Nature de dépenses concernées :

- résoudre des problèmes d'ordre sanitaire (*exemple: nettoyage logement, dératisation, vidange d'une fosse septique etc.*).

Montant de l'aide :

- le montant de l'aide est plafonné à 1200 € quelle que soit la composition familiale et un recours aux partenaires (*ateliers et chantiers d'insertion, services d'aide à domicile*) est privilégié.

Les aides à l'embellissement de son habitat

Nature de dépenses concernées :

- des matériaux et travaux d'embellissement, concourant à améliorer le confort des locataires (*exemple : prime habitat locataire*),
- un accompagnement des Compagnons bâtisseurs.

Montant de l'aide :

- Le montant de l'aide est plafonné à 400 €.

Les aides à la maîtrise et aux économies d'énergie (aides suite aux visites eau-énergie)

Nature de dépenses concernées et montants des aides :

- travaux : plafond de 2 000 €. Dans la mesure du possible, il est préconisé que ces aides soient réalisées par des partenaires relevant du champ de l'insertion (*Compagnons bâtisseurs, entreprises d'insertion, ateliers d'insertion, chantiers...*).
- achat électroménager (*réfrigérateur, congélateur, lave-linge...*) suite visites eau-énergie (VEE) : 450 € maximum.

Achat de caravanes

L'aide à l'achat de caravanes, à titre de résidence principale, est plafonné à 2 000 €.

Barème de ressources de l'aide mieux vivre dans son logement :

Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond dérogatoire FSL, sauf pour les aides eau-énergie et les aides à l'achat de caravanes (CSS + 20 %).

Les ressources prises en compte et les justificatifs à fournir sont ceux retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Les demandeurs bénéficiaires de la CSS devront, a minima, fournir un justificatif d'identité et une attestation de droit à la CSS. Au besoin, le professionnel pourra solliciter d'autres justificatifs retenus pour l'éligibilité à la CSS.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide mieux vivre dans son logement, s'il y a un cumul de différentes natures d'aides, est plafonné à 2 000 €, sauf si elle fait suite à une visite eau-énergie (*plafonné à 2 450 €*).

Deux natures d'aides peuvent être sollicitées dans un délai de 36 mois, à compter de la date de décision. Ce délai peut être réduit suite à une préconisation visite eau-énergie. Un ménage pourrait solliciter un autre type d'aide FSL (*aide accès au logement, aide prévention contre les expulsions*) dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision de l'aide mieux vivre dans son logement.

Modalités de versement des aides

L'aide est mise en paiement par la Présidente du Conseil départemental :

- soit au bénéficiaire, en fonction de la nature d'aide,
- soit à un tiers délégué (*prestataire*).

Recours

En cas de contestation d'une décision relative au FSL, le demandeur peut adresser :

- un recours administratif (*dit gracieux*) auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental,
Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Duplex - CS 29029
29196 Quimper Cedex
dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.
- En cas d'échec du recours gracieux, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent. Le recours doit être formulé par l'utilisateur dans les deux mois qui suivent la notification de la décision contestée, par requête adressée au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex. Ce recours peut s'exercer soit par voie postale, soit par l'application www.telerecours.fr

Modalités d'archivage

Dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services pendant leur durée administrative d'utilité soit 5 ans et seront détruits par la suite.

Annexe

Plafonds en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2019

Plafonds CSS + 20% à compter du 1^{er} décembre 2019

A noter : les plafonds sont susceptibles d'être revus chaque année.

Composition du ménage	PAR MOIS	
	Plafond (CSS + 20 %)	Plafond dérogatoire*
Personne seule	900 €	1345 €
2 personnes	1343 €	1960 €
3 personnes	1612 €	2357 €
4 personnes	1879 €	2622 €
5 personnes	2238 €	3068 €
56 personnes	2596 €	3458 €
Personne complémentaire	358 €	386 €

Composition du ménage	PAR TRIMESTRE	
	Plafond (CSS + 20 %)	Plafond dérogatoire*
Personne seule	2700 €	4035 €
2 personnes	4029 €	5879 €
3 personnes	4836 €	7070 €
4 personnes	5637 €	7867 €
5 personnes	6714 €	9204 €
56 personnes	7788 €	10373 €
Personne complémentaire	1074 €	1157 €

Ressources prises en compte :

avant abattement, hors forfait logement pour la CSS, aide personnelle au logement non comprise.

Le plafond dérogatoire FSL concerne les ménages :

- dont les ressources du dernier trimestre ne sont pas significatives de leur situation réelle et actuelle,
- confrontés à une situation d'urgence,
- dont la situation de surendettement est attestée par la décision de recevabilité de leur dossier par la Commission de surendettement (*fournir la notification de recevabilité*),
- Proposant un projet d'accès durable intégrant la résolution d'une situation antérieure complexe et difficile (*endettement lourd et ancien, procédure d'expulsion, insalubrité*).



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du Finistère

Direction de l'insertion de l'emploi, du logement et du développement

32 boulevard Duplex - CS 29029

29196 Quimper Cedex

Tél. 02 98 76 20 20

finistere.fr